

Ghana. GATT en vigueur le 18 octobre 1957. (Le Canada accorde au Ghana le régime de la préférence britannique, sauf à l'égard des fèves de cacao. Le Ghana accorde au Canada le régime de la nation la plus favorisée.)

Grande-Bretagne. Accord commercial en vigueur le 1^{er} septembre 1937; modifié par des échanges de lettres le 16 novembre 1938 et le 30 octobre 1947, et dénoncé par la Grande-Bretagne le 31 janvier 1973 par suite de son adhésion à la CEE. Les tarifs préférentiels qu'elle accorde au Canada sont progressivement abandonnés sur une période qui se terminera en 1977. GATT en vigueur le 1^{er} janvier 1948.

Grenade. Les relations sont régies par l'Accord commercial du Canada avec les Antilles du Commonwealth et le protocole à cet accord (voir Antilles du Commonwealth). GATT en vigueur le 5 juillet 1966. (Échange du régime tarifaire de préférence.)

Guyane. Les relations sont régies par l'Accord commercial du Canada avec les Antilles et le protocole à cet accord (voir Antilles du Commonwealth). GATT en vigueur le 5 juillet 1966. (Échange du régime tarifaire de préférence.)

Inde. Depuis 1897 le Canada accorde unilatéralement le tarif préférentiel britannique sans obligation contractuelle. GATT en vigueur le 8 juillet 1948. (Le Canada accorde à l'Inde le régime de la préférence britannique. L'Inde accorde au Canada le régime de la nation la plus favorisée.)

Jamaïque. Les relations sont régies par l'Accord commercial du Canada avec les Antilles et le protocole à cet accord (voir Antilles du Commonwealth). GATT en vigueur le 6 août 1962. (Échange du régime tarifaire de préférence.)

Kenya. GATT en vigueur le 12 décembre 1963. (Le Canada accorde au Kenya le régime de la préférence britannique. Le Kenya accorde au Canada le régime de la nation la plus favorisée.)

Lesotho. GATT s'applique de facto. (Le Canada accorde au Lesotho le régime de la préférence britannique.)

Malaisie. GATT en vigueur le 16 septembre 1963. (Le Canada accorde à la Malaisie le régime de la préférence britannique. La Malaisie accorde au Canada certains tarifs préférentiels.)

Malawi. Les relations entre le Malawi et le Canada sont régies par l'Accord commercial de 1958 avec l'ancienne Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland. GATT en vigueur le 6 juillet 1964. (Échange du régime tarifaire de préférence.)

Maldives (Îles). Les relations sont régies par l'Accord commercial de 1937 avec la Grande-Bretagne. GATT s'applique de facto. (Le Canada accorde le régime de la préférence britannique.)

Malte. L'Accord commercial de 1937 avec la Grande-Bretagne servait de fondement juridique à l'échange du régime de la préférence britannique. Cet accord a été dénoncé par la Grande-Bretagne le 31 janvier 1973 par suite de son adhésion à la CEE. GATT en vigueur le 16 septembre 1964.

Maurice (Île). GATT en vigueur le 12 mars 1968. (Échange du régime de la préférence britannique.)

Nigéria. Les relations sont régies par l'Accord commercial de 1937 avec la Grande-Bretagne. GATT en vigueur le 1^{er} octobre 1960. (Le Canada accorde au Nigéria le régime de la préférence britannique. Le Nigéria accorde au Canada le régime de la nation la plus favorisée.)

Nouvelle-Zélande. Accord commercial en vigueur le 24 mai 1932, modifié et prolongé par un échange de lettres le 26 juillet 1973. GATT en vigueur le 26 juillet 1948. (Consolidation des droits de douane à l'égard de marchandises désignées et échange des préférences tarifaires.)

Ouganda. GATT en vigueur le 9 octobre 1962. (Le Canada accorde à l'Ouganda le régime de la préférence britannique. L'Ouganda accorde au Canada le régime de la nation la plus favorisée.)

Rhodésie. Le Canada ne reconnaît pas le gouvernement actuel de la Rhodésie. (Les échanges entre le Canada et la Rhodésie sont interdits, sauf lorsqu'il s'agit de mesures humanitaires.)

Samoa occidentales. Aucun accord. (Échange du régime de la préférence britannique.)

Sierra Leone. Les relations sont régies par l'Accord commercial de 1937 avec la Grande-Bretagne. GATT en vigueur le 27 avril 1961. (Le Canada accorde à la Sierra Leone le régime de